

(1)

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1882.

Domages et intérêts et visites domiciliaires en matière de presse (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. THONISSEN.

Le soussigné a l'honneur de présenter les amendements suivants :

I.

Modifier le texte de l'article 2 de la manière suivante :

Les affaires prévues par l'article précédent et appartenant à la compétence des cours d'assises seront portées devant la cour compétente, etc.

II.

Modifier le texte du titre du chapitre II, en y ajoutant les mots : *punis de peines criminelles*.

III.

Modifier ainsi le texte de l'article 3 :

Si le fait est qualifié crime par la loi, il sera procédé, etc.

IV.

Supprimer l'article 8, comme reproduction inutile de l'article 447 du Code pénal.

(1) Proposition de loi, n° 124 (session de 1870-1871)
Amendements de M. Lelièvre, n° 158 et 186 (session de 1872-1875).
Rapport, n° 162 (session de 1878-1879).
Amendements de M. Janson, n° 7.

V.

Supprimer, à l'article 15, les mots : *soit par un fait de la presse ne tombant pas dans les prévisions de la loi pénale.*

VI.

Transférer l'article 19 au chapitre suivant (V).

VII.

Supprimer, à l'article 21, les mots : *ainsi que des voies de preuve prévues par l'article 8, sauf la preuve contraire et sauf l'exception prévue par le dernier paragraphe de cet article.*

VIII.

Ajouter au projet un chapitre V ainsi conçu :

CHAPITRE V.

DES FAITS DE PRESSE PUNIS DE PEINES CORRECTIONNELLES OU NON PRÉVUS PAR LA LOI PÉNALE.

ART. 1 (sauf modification des chiffres). Il est établi, près de chaque tribunal correctionnel, pour le jugement des faits de presse, un jury composé de la manière déterminée aux articles suivants.

ART. 2. Dans la première semaine de chaque trimestre, le président du tribunal de première instance tire au sort, en audience publique, les noms de quinze jurés titulaires et de deux jurés supplémentaires, parmi ceux qui figurent sur la liste provinciale et sont domiciliés dans le ressort du tribunal.

ART. 3. Chaque fois que, dans le cours du trimestre, il s'agira du jugement d'un délit de la presse ou d'un fait dommageable accompli par la voie de la presse, ces jurés seront convoqués par le président du tribunal.

ART. 4. Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de dix jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires, dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

ART. 5. Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés, pris publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens désignés à l'article 3.

ART. 6. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, on procédera à l'appel des jurés et à la formation du tableau conformément à l'article 114 de la loi du 18 juin 1869.

Le jury de jugement sera formé dès l'instant où il sera sorti de l'urne six noms de jurés non récusés d'après le mode déterminé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 7. Les règles tracées par les articles 344 à 349, 396 à 398 du Code d'instruction criminelle, les articles 20 à 23 de la loi du 15 mai et l'article 118 de la loi du 18 juin 1869 seront observées.

ART. 8. La cause sera instruite et jugée d'après les règles ordinaires de la procédure correctionnelle, sauf les modifications suivantes :

ART. 9. Le président du tribunal, dans le cas où le jugement ne sera pas rendu par défaut, posera au jury, indépendamment de la question de savoir si la personne présentée est réellement auteur du délit, celle de savoir si le délit a eu pour conséquence de causer un dommage au plaignant.

ART. 10. Si la publication, l'affiche ou la distribution d'un écrit rentrant ou ne rentrant pas dans les prévisions de la loi pénale, est de nature à causer un dommage à autrui, toute condamnation à des dommages et intérêts et autres réparations civiles devra être précédée d'une réponse affirmative du jury.

Dans ce cas, le président du tribunal remettra aux jurés deux questions auxquelles ils auront à répondre séparément :

La première aura pour but de constater si le défendeur est l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur de l'écrit ;

La seconde sera relative au point de savoir si l'écrit a eu pour conséquence de causer un dommage au plaignant.

Si le défendeur ne comparait pas, le tribunal statuera par défaut sans intervention du jury.

ART. 11. — Dans les cas prévus par les articles précédents, les dommages et intérêts et autres réparations civiles ne pourront être alloués que par le tribunal correctionnel constitué avec adjonction du jury.